



## Lettre circulaire

### A

## Mesdames et Messieurs les Responsables des organismes de contrôle agréés

**Objet :** Obligations des bénéficiaires des agréments pour le contrôle réglementaire des appareils à vapeur à terre et à pression de gaz.

Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rappeler que conformément aux dispositions législatives et réglementaires, prévues par le Dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et le Dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, à leurs textes d'applications, ainsi qu'aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 2456 du 02 décembre 2005 relative aux agréments des organismes chargés du contrôle réglementaire de ces appareils, les organismes agréés sont tenus:

- de veiller à l'application stricte et rigoureuse de la législation et de la réglementation en matière d'appareils à pression ;
- d'inciter les exploitants des appareils à pression à tenir un registre d'entretien coté et paraphé par un représentant de l'autorité chargée de la police locale ;
- de renseigner soigneusement le registre d'entretien des appareils à pression en y indiquant les dates des examens intérieurs et extérieurs, des épreuves, des nettoyages et des réparations ;
- de sensibiliser les exploitants des appareils à pression à transmettre, en cas de vente d'un appareil, le registre d'entretien à l'acquéreur ou, dans le cas d'un registre commun à plusieurs appareils, un extrait certifié conforme contenant tout ce qui se rapporte à l'appareil vendu ;
- d'informer immédiatement, la Direction Régionale ou Provinciale de l'Énergie et des Mines du ressort, de tout incident ou accident survenu à un appareil à pression dont vous avez eu connaissance ;
- de communiquer au préalable, au moins 48 heures à l'avance, à la Direction Régionale ou Provinciale de l'Énergie et des Mines du ressort, le planning des visites et épreuves des appareils à pression, objet du contrôle réglementaire comprenant, notamment l'objet, la date et l'heure de la visite, le numéro et l'année de fabrication de l'appareil ainsi que l'adresse exacte du lieu de son installation ;

- de renseigner rigoureusement, les rapports des visites et les certificats des épreuves hydrauliques des appareils à pression en y indiquant : l'identité du propriétaire de l'appareil, l'adresse complète du lieu de son installation, sa désignation, son numéro et son année de fabrication, son constructeur, le pays d'origine, la nature du fluide, la nature du matériau, les épaisseurs et dimensions, le coefficient de joint de soudure, la température de service (°C), la pression de service (bar), la pression d'épreuve (bar), la capacité (l), la catégorie et la surface de chauffe (m<sup>2</sup>) (cas d'un appareil à vapeur), les accessoires de sécurité, les circonstances de l'épreuve ou de la visite (initiale, à l'importation, périodique, après réparation ou changement d'installation de l'appareil), la date de l'épreuve au Maroc, la date de l'épreuve effectuée dans le pays d'origine, les résultats de l'épreuve ou de la visite, la conformité réglementaire, la date de la prochaine épreuve et de la prochaine visite ;
- d'adresser, à la Direction Régionale ou Provinciale de l'Energie et des Mines dont relève le lieu d'installation de l'appareil, le certificat de chaque épreuve hydraulique, en double exemplaire et une copie du rapport détaillé de chaque visite réglementaire et ce, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, courant à compter de la date de chaque opération ;
- de veiller à ce que tout certificat d'épreuve hydraulique porte mention de la conformité de l'installation vis-à-vis de la législation et de la réglementation en matière d'appareils à pression, en ce qui concerne son emplacement par rapport à son environnement.  
Toutefois, toute épreuve non concluante d'un appareil à pression doit être portée immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale ou Provinciale concernée.

S'agissant des appareils à pression des GPL, les organismes de contrôle agréés sont tenus de vérifier leur conformité aux dispositions du Règlement Général sur les GPL et délivrer, avant leur mise en service, une attestation certifiant cette conformité.

Aussi, convient-il de vous rappeler que l'inobservation des dispositions législatives et réglementaires, en vigueur en la matière, conduit à la suspension ou au retrait définitif de votre agrément.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées. 

  
Le Ministre de l'Energie, des Mines  
et du Développement Durable  
Signé : Aziz RABBAH